





#### DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ILE DE FRANCE

Division d'Orléans

DSNR-Orl/MS/FC/0308/03 L:\CLAS\_SIT\SACLAY\INB48\07vds03\INS\_2003\_82401.doc Orléans, le 15 mai 2003

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay 91191 GIF-SUR-YVETTE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base

CEA de Saclay - INB n° 48 - SATURNE Inspection n° 2003-82401 du 7 mai 2003

"Visite générale"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection de l'installation nucléaire de base n° 48 a eu lieu le 7 mai 2003 sur le thème "visite générale".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 mai 2003 a principalement porté sur les travaux de mise à l'arrêt définitif de l'installation, sur la prise en compte des nouvelles prescriptions techniques du 29 octobre 2002 et sur la mise en œuvre du dispositif d'autorisations internes. Les inspecteurs ont visité le hall central, le bâtiment où le futur accélérateur « IPHI » est en cours d'installation, le bâtiment 124 d'entreposage de déchets TFA et l'aire extérieure d'entreposage de déchets conventionnels. Ils ont constaté l'avancement important des travaux. Ils ont noté deux non respects de prescriptions techniques et une mauvaise prise en compte des modalités d'information de l'Autorité de sûreté nucléaire dans le cadre des autorisations internes.

.../...

### A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la présence de 6 fûts de 200 l d'huile entreposés sans rétention à proximité d'un transformateur en cours de maintenance dans l'ancien hall « ligne transmutation » du bâtiment 124 dans le cadre du chantier « IPHI ». Un bac de rétention était disponible à proximité, mais il était vide. Ce stockage de matières inflammables dans un endroit non prévu est explicitement interdit par la prescription technique IV.2 et l'absence de rétention constituent une non conformité à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999. Les agents affectés au chantier SILHI / IPHI ont pourtant reçu en fin d'année une formation spécifique à l'incendie dans le cadre de leur mission d'équipiers locaux de première intervention.

Demande A1: je vous demande d'évacuer sans délai les fûts de liquides inflammables et de les entreposer dans un lieu en conformité avec les dispositions réglementaires.

Demande A2: je vous demande de m'indiquer les mesures pour éviter le renouvellement d'une telle situation, notamment en terme de formation de tout le personnel intervenant au sein du périmètre de l'INB.

La prescription technique IV.5 prévoit la réalisation de ronde de sécurité et de surveillance en dehors des heures ouvrables et une ronde supplémentaire après des travaux par point chaud à délai plus rapproché de la fin de chantier. La prescription prévoit également que ces rondes ainsi que les observations réalisées soient tracées et archivées. Vous n'avez pas été en mesure de fournir aux inspecteurs la preuve de la réalisation de ces rondes (hors heures ouvrables et après chantier par point chaud) ni d'indiquer quelles observations ont pu être relevées.

Demande A3: je vous demande de prendre les mesures nécessaires permettant de respecter les dispositions qui vous ont été notifiées.

Demande A4: je vous demande de me justifier que les écarts mentionnés au premier et deuxième paragraphe ne relèvent pas d'un événement relatif à la sûreté des INB, et en particulier de son critère 1.9.

Dans le cadre des nouvelles prescriptions techniques, les ministres vous ont accordé la possibilité de modifier votre référentiel de sûreté par le biais d'autorisations délivrées par le directeur du centre dans la mesure où la démonstration de sûreté n'est pas remise en cause. Les transferts de matériel et de déchets vers d'autres installations du CEA entrent dans le cadre de ces autorisations internes. Les modalités sont précisées par la note SD3/CEA/001. Il est notamment prévu l'envoi à l'Autorité de sûreté nucléaire d'un planning prévisionnel des opérations envisagées tous les six mois ainsi qu'un document d'information pour chaque opération deux semaines avant qu'elle débute.

Dans le planning prévisionnel que vous m'avez adressé par note d'information CEA/DEN/SAC/CCSIMN/03/207 en date du 10 avril 2003, vous mentionnez, pour l'INB 48, trois opérations soumises à autorisation du DGSNR (valorisations externes de matériels / déchets) et une opération soumise à autorisation par le directeur de centre. Celle-ci est prévue pour le deuxième trimestre 2003 (valorisation interne de matériel). Lors de l'inspection, le chef d'INB a indiqué que deux autorisations internes ont été délivrées le 13/12/2002 (valorisation interne de matériel) et qu'il en prévoit trois autres au cours du premier semestre 2003 : deux concernent des valorisations internes de déchets et la troisième une valorisation externe. Aucune n'est mentionnée dans votre note du 10 avril 2003. Les deux premières relèvent des autorisations internes. Je n'ai pas été informé des opérations que vous avez autorisées le 13/12/2002 ni de celles prévues prochainement.

Demande A5: je vous demande de me confirmer si les opérations autorisées en décembre 2002 relèvent ou non de la note SD3/CEA/001 et, le cas échéant, de me donner les informations requises.

Demande A6: je vous demande de me transmettre au plus vite les informations requises concernant les transferts prévus prochainement.

Demande A7 : je vous demande de vous approprier les modalités d'application de la note SD3/CEA/001 et d'en informer les chefs d'installations concernés.

L'aire 212 est destinée à l'entreposage de déchets conventionnels comme définis dans le rapport de sûreté et dans l'étude déchets. Pourtant, la présence de déchets TFA est mentionnée dans certaines fiches déchets et a été constatée lors de la visite. Cette aire n'est pas clôturée et ne fait pas l'objet des autorisations nécessaires pour recevoir ce type de déchets.

Demande A8: je vous demande d'évacuer dans les meilleurs délais les déchets issus de zones nucléaires entreposés sur l'aire 212 vers des installations autorisées à les recevoir.

### B. <u>Demande de compléments d'information :</u>

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté l'absence de balisage autour des cavités accélératrices entreposées dans le hall central du bâtiment 126. Cet entreposage transitoire relève pourtant de l'exception, concernant les déchets volumineux dont l'évacuation est programmée, mentionnée au chapitre 10 de votre procédure de gestion des déchets DAPNIA/SDA/E/99-005R qui prévoit un tel balisage.

# Demande B1 : je vous demande de procéder au balisage de la zone.

Vous n'avez pas été en mesure d'indiquer aux inspecteurs quelle information a été faite à la CLI suite aux transferts de blocs béton.

Demande B2: je vous demande de m'informer des modalités d'information de la commission locale d'information.

## C. Observations

C1 : Au cours de la visite, des manilles oxydées et non revêtues de la marque attestant de leur contrôle annuel ont été trouvées près de l'installation SILHI. J'ai bien noté qu'elles ont été retirées du service.

C2: j'ai noté que les fiches déchets 048/N/001 et 002 (déchets métalliques TFA et FA) mentionnent par erreur l'INB 43 comme installation de provenance des déchets : il s'agit bien de l'INB 48.

C3 : j'ai noté que vous intégrerez la zone de regroupement des blocs actifs pour contrôle en ligne 8 dans votre procédure relative à la gestion des déchets et que vous m'informerez officiellement de sa création.

C4: les inspecteurs vous ont fait observé qu'aucun détecteur incendie n'équipe l'installation SILHI, malgré la présence d'une source radioactive, d'armoires électriques et d'une bouteille d'hydrogène.

 $\omega$ 

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points pour le 31 juillet 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, L'adjoint au chef de la division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

#### Copies:

**DGSNR PARIS** 

- Direction Générale

- 4ème Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3ème Sous-Direction

IRSN - DES

Signé par : Rémy ZMYSLONY